

LE TEMPS

L'invité Vendredi 18 janvier 2013

Les limites de la conformité fiscale avec la France

Par Sergio Uldry*

Les limites de la conformité fiscale avec la France L'exemple français est celui qu'il convient aussi d'avoir en tête lorsque l'on disserte de manière trop enthousiaste sur l'avenir de la gestion déclarée d'avoirs transfrontaliers depuis la Suisse, sous peine de graves déconvenues, par Sergio Uldry, responsable du service fiscal Bordier & Cie

* Responsable du service fiscal Bordier & Cie

De plus en plus de banquiers s'accordent désormais pour dire qu'il faut systématiquement prendre en compte l'aspect fiscal lors du choix des produits, anticipant en cela la transposition en droit suisse des orientations stratégiques du Conseil fédéral contre le placement d'avoirs non fiscalisés dans notre pays.

Depuis un certain temps déjà, les spécialistes des opérations bancaires affirmaient que, outre la maîtrise du statut fiscal du client et la mise en place d'un mapping fiscal des valeurs, la maintenance correcte des prix de revient fiscaux des titres en portefeuilles serait un véritable défi industriel pour la place financière.

Les fiscalistes – à tout le moins ceux qui sont versés dans la fiscalité opérationnelle – regardent quant à eux d'un œil préoccupé une industrie entière soudainement plongée dans toute la complexité du monde. La fiscalité des produits financiers est en effet toujours trapue puisqu'elle résulte – quel que soit le pays – d'une somme d'arbitrages politiques, prudentiels, financiers, comptables, mathématiques, actuariels et économiques, dont la complexité laisse parfois le praticien pantois.

Il n'en demeure pas moins que la fiscalité des produits financiers et ses corollaires opérationnels pour les clients suisses sont bien réglementés dans notre pays et que l'information fiscale y est restée facilement accessible – donc praticable – pour les back-offices, parfois même de façon automatisée. Ce qui est par contre plus préoccupant, c'est que l'information fiscale pour la gestion de fortune d'avoirs transfrontaliers n'est, et de loin, ni aussi accessible ni aussi praticable. D'aucuns pensent que l'expérience internationale – avérée – des banques suisses deviendra un atout considérable dans ce contexte.

L'exemple français tend à relativiser ce constat: aussi expérimenté soit-il dans la gestion multi-dépositaires, multi-devises et multi-produits, le banquier suisse empreint de «Weissgeldstrategie» ne peut a priori pas grand-chose face à la loi de finances pour 2013 du gouvernement Ayrault. Ce dispositif, dont les tenants et les aboutissants sont désormais connus, remodèle en ce qui nous concerne le paysage fiscal des revenus et plus-values de portefeuille, obligeant en cela tous les acteurs financiers concernés à revoir les modalités de détention et de gestion des avoirs financiers de leurs clients. Pour les acteurs en Suisse, la réforme du régime des revenus mobiliers et des plus-values sur valeurs mobilières devrait conduire – sans entrer à ce stade dans trop de détails – à l'abandon pur et simple de la gestion en lignes directes, au profit de véhicules de placements collectifs et autres outils de capitalisation essentiellement... luxembourgeois. Voilà une belle ironie, même s'il est vrai que les institutions financières et d'assurances du Grand-Duché ménagent d'amples relations de

sous-dépositaires aux banques suisses.

D'un point de vue strictement opérationnel, voici pourquoi la gestion dite du compte-titres depuis la Suisse semble être en l'état hautement compromise:

1. A compter du 1er janvier 2013, les plus-values sur titres sont taxées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement, dont le pourcentage croît en fonction de la durée de détention. La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres selon une méthode de gestion des «stocks», qui diffère de la méthode applicable pour déterminer le prix de revient fiscal des titres cédés en cas de séquences d'acquisition différentes, donc pour le calcul de la plus-value taxable. Autant dire que la traditionnelle feuille de calcul Excel sera d'un grand secours pour gérer efficacement ce calendrier des achats, sans compter – c'est toute la complexité du monde – que s'ajoutent à cette imposition les prélèvements sociaux payables dans un contexte suisse par voie de rôle uniquement et, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4%. La bonne exécution de ce qui précède est hautement improbable à l'échelle industrielle, sauf à recourir à des interventions manuelles d'un personnel hautement qualifié et à ségréguer les comptes-titres des clients concernés auprès du dépositaire global de la banque pour chacun des marchés de référence des sous-jacents. En vérité, la maintenance correcte des prix de revient fiscaux est une gageure dans ce contexte.

Hélas, il y a encore plus préoccupant.

2. La suppression du prélèvement «optionnel libératoire» pour les revenus mobiliers conduit à soumettre obligatoirement les dividendes et autres distributions assimilées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. A compter du 1er janvier 2013, un prélèvement à la source «obligatoire non libératoire» sera institué à la place, tant pour les dividendes que pour les produits de placement à revenus fixes, étant précisé que ledit prélèvement

– doit être déclaré et acquitté par l'établissement payeur, soit la banque, dans les 15 premiers jours du mois suivant la perception du revenu, sous peine de sanctions (intérêt de retard et majoration);

– n'est surtout pas applicable lorsque la banque est établie en Suisse! A rigueur de droit et en l'état de la doctrine administrative, il appartiendrait donc aux clients français des banques en Suisse de s'auto-taxer pratiquement au fil de l'eau, sauf à s'exposer à des sanctions pécuniaires. C'est bien sûr impraticable et somme toute assez peu sérieux si l'on considère qu'il existe (encore) en Suisse des clients français au bénéfice d'un mandat de gestion discrétionnaire et qui ne sont donc même pas au courant des revenus qu'ils encaissent en cours d'année...

Ceux qui chez nous croient encore à la pérennité du compte-titres dans un environnement fiscalisé doivent se préparer à renforcer leurs back-offices et peuvent toujours attendre les nécessaires clarifications administratives ou conventionnelles que nos autorités fédérales ne manqueront pas de demander au ministre hexagonal. Les autres passeront leur chemin et privilégieront dans le cadre de la gestion des avoirs transfrontaliers de leurs clients français, soit d'autres entités du groupe, soit d'autres modalités de détention du compte. A ce propos donc et sauf modifications majeures à venir de la fiscalité de leur rachat, les contrats d'assurance-vie luxembourgeois sortent gagnants.

Bref, l'exemple français est celui qu'il convient d'avoir en tête lorsque l'on disserte de manière trop enthousiaste sur l'avenir de la gestion déclarée depuis la Suisse, sous peine de graves déconvenues.